



COMMUNIQUE DE PRESSE n° 62/25

Luxembourg, le 3 juin 2025

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-460/23 | [Kinsa] ¹

Un ressortissant d'un pays tiers qui entre irrégulièrement dans l'Union européenne ne peut être sanctionné pour aide à l'entrée irrégulière du seul fait qu'il est accompagné de son enfant mineur

En effet, un tel parent exerce simplement la responsabilité qui lui incombe à l'égard de l'enfant

Un tribunal italien a interrogé la Cour de justice sur la portée de l'infraction générale d'aide à l'entrée irrégulière prévue par le droit de l'Union. La Cour répond que ne relève pas de cette infraction le comportement d'une personne qui, en violation du régime de franchissement des frontières, fait entrer sur le territoire d'un État membre des mineurs ressortissants de pays tiers qui l'accompagnent et à l'égard desquels elle exerce la garde effective. En effet, un tel comportement constitue non pas une aide à l'immigration clandestine, que le droit de l'Union vise à combattre, mais l'exercice de la responsabilité de cette personne à l'égard de ces mineurs, découlant de leur relation familiale. Le droit de l'Union s'oppose donc à une législation nationale réprimant pénalement ce comportement.

En août 2019, une ressortissante d'un pays tiers s'est présentée à la frontière de l'aéroport de Bologne, à l'arrivée d'un vol en provenance d'un pays tiers, accompagnée de sa fille et de sa nièce, toutes deux mineures et ayant sa nationalité, en utilisant de faux passeports. Elle a été arrêtée et est poursuivie pour aide à l'entrée irrégulière. Elle a déclaré avoir fui son pays d'origine parce qu'elle et sa famille étaient menacées de mort par son ancien compagnon. Craignant pour l'intégrité physique de sa fille et de sa nièce, dont elle avait la garde effective à la suite du décès de la mère de l'enfant, elle les a emmenées avec elle. Peu de temps après, elle a présenté une demande de protection internationale.

Dans le cadre de la procédure pénale, le tribunal de Bologne s'est adressé à la Cour de justice. Celle-ci a alors examiné la question de savoir si un tel comportement relève de l'infraction générale d'aide à l'entrée irrégulière au sens du droit de l'Union ² et s'il peut être puni par des sanctions pénales.

La Cour répond, premièrement, que **le comportement d'une personne qui, en violation du régime de franchissement des frontières, fait entrer sur le territoire d'un État membre des mineurs ressortissants de pays tiers qui l'accompagnent et à l'égard desquels elle exerce la garde effective ne relève pas de l'infraction générale d'aide à l'entrée irrégulière au sens du droit de l'Union.**

En effet, un tel comportement constitue l'exercice, par cette personne, de sa responsabilité découlant de la relation familiale et de la garde effective de ces mineures. Une interprétation contraire entraînerait une ingérence particulièrement grave dans le droit fondamental au respect de la vie familiale et dans les droits fondamentaux de l'enfant, consacrés aux articles 7 et 24 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, au point de porter atteinte au contenu essentiel de ces droits fondamentaux.

Cette interprétation s'impose, en l'espèce, également au regard du droit fondamental à l'asile. En effet, la personne

concernée ayant présenté une demande de protection internationale ne peut, en principe, être considérée comme étant en séjour irrégulier tant qu'il n'a pas été statué sur sa demande en premier ressort, ni être soumise à des sanctions pénales, ni du fait de sa propre entrée irrégulière, ni du fait d'avoir été accompagnée, lors de cette entrée, de sa fille et de sa nièce à l'égard desquelles elle exerce la garde effective.

La Cour répond, deuxièmement, que le droit de l'Union s'oppose à une législation nationale réprimant pénalement un tel comportement.

En effet, les États membres ne peuvent aller au-delà de la portée de l'infraction générale d'aide à l'entrée irrégulière telle que définie par le droit de l'Union, en y incluant des comportements qui ne sont pas visés par celui-ci, en violation de la charte des droits fondamentaux.

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral et, le cas échéant, le résumé](#) de l'arrêt sont publiés sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.

Vous trouverez [ici](#) une vidéo explicative du président de la Cour de justice de l'Union européenne sur l'arrêt.

Restez connectés !



¹ Le nom de la présente affaire est un nom fictif. Il ne correspond au nom réel d'aucune partie à la procédure.

² [Directive 2002/90/CE](#) du Conseil, du 28 novembre 2002, définissant l'aide à l'entrée, au transit et au séjour irréguliers.